

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :18/08/00
N° DE DEPOT :13577
R.C.S. LYON :957 503 642
N° DE GESTION:57 B 00364

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

GROUPE LEPINE

44 RUE SAINT ISIDORE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE « EIS INSTRUMENTS »
PAR LA SOCIETE « GROUPE LEPINE »

FAIT A LYON
LE 18 AOÛT 2000

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- Monsieur Patrick PFAIFER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société GROUPE LEPINE, société anonyme au capital de 9 837 800 F, dont le siège social est 44 Rue Saint Isidore 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 503 642,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .18...août 2000,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

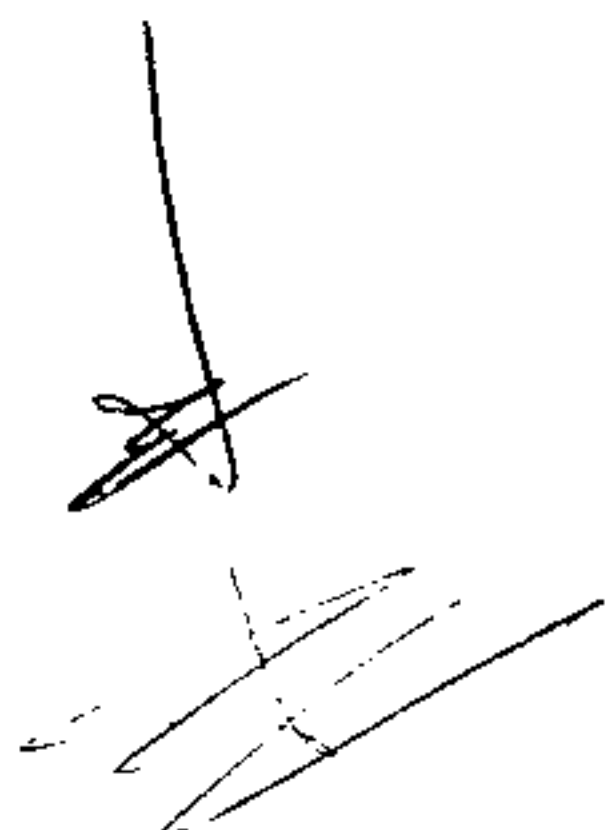
- 2- Madame Patricia CONFICONI, agissant au nom de la société EIS INSTRUMENTS, société anonyme, au capital de 815 000 F, dont le siège social est 44, Rue Saint Isidore, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 401 685 599

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du .18...Août 2 000 .

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

- 1/ **La société GROUPE LEPINE** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exploitation d'un fonds industriel et commercial pour la fabrication et la vente d'instruments de chirurgie , de matériel chirurgical, et de coutellerie.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 8 mars 1957.

Le capital social de la société GROUPE LEPINE s'élève actuellement à 9 837 800 F. Il est réparti en 28108 actions de 350 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 2/ **La société EIS INSTRUMENTS** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

La conception, la réalisation et la commercialisation d'outillages d'orthopédie de haute performance.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 23 mai 1995.

Le capital social de la société EIS INSTRUMENTS s'élève actuellement à 815 000 F. Il est réparti en 8 150 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- 3/ La société GROUPE LEPINE détient 8 150 actions de la société EIS INSTRUMENTS, soit la totalité des actions composant le capital de la société EIS INSTRUMENTS.

- 4/ Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'Administration de la société GROUPE LEPINE est également Président du Conseil d'Administration de la société EIS INSTRUMENTS.



II - Motifs et buts de la fusion

Afin de procéder à la simplification juridique du groupe de sociétés dont sont membres les sociétés GROUPE LEPINE et EIS INSTRUMENTS, il est proposé de procéder à la fusion absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE.

Cette simplification a pour but de réduire les coûts de fonctionnements . En effet, nous vous rappelons que la société GROUPE LEPINE d'une part détient 100 % du capital de la société EIS INSTRUMENT et d'autre part était devenue progressivement le client quasi exclusif de cette dernière.

Par ailleurs, nous vous précisons que l'activité de la société EIS INSTRUMENTS a été confiée au titre d'une convention de commodat à la société GROUPE LEPINE depuis le 1^{er} janvier 2000.

III - Comptes servant de base à la fusion

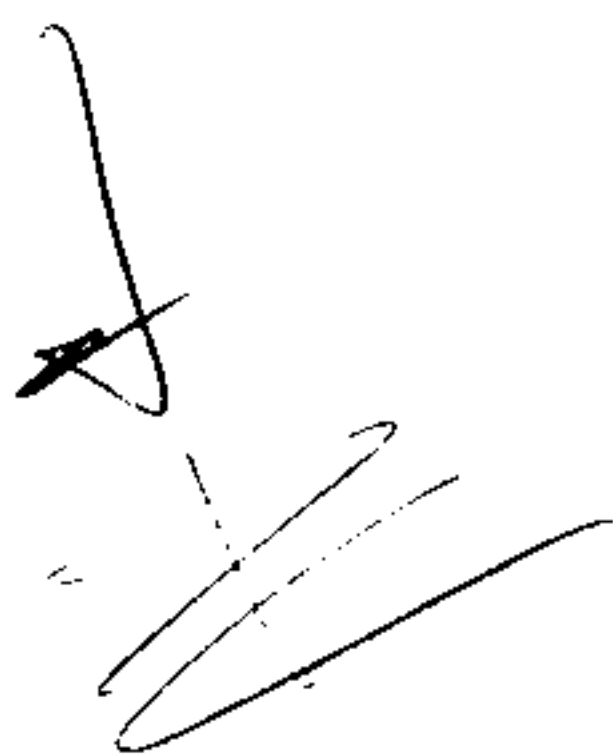
Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 1999 et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société EIS INSTRUMENTS par la société GROUPE LEPINE, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société EIS INSTRUMENTS, arrêtés au 31 décembre 1999.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke.

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables

La société EIS INSTRUMENTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GROUPE LEPINE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1999. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société EIS INSTRUMENTS sera dévolu à la société GROUPE LEPINE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

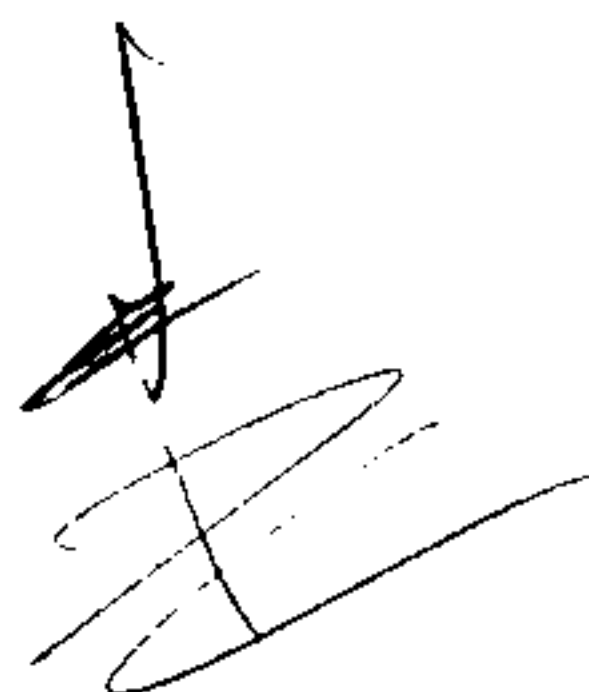
II - Apport de la société EIS INSTRUMENTS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles

* Frais d'établissement, valorisés à.....	0 F
* Frais de recherche et développement, valorisés à	0 F
* Concessions et brevets, valorisés à.....	0 F
- Brevet n° 5 715 604 – USA – portant sur un dispositif développeur d'efforts d'une pince coupante,	
- Brevet n° 95 07157 – France – portant sur un dispositif développeur d'efforts d'une pince coupante.	
* Fonds de commerce, valorisé à.....	56 200 F
L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à	56 200 F



2. Eléments corporels

. Installations techniques, valorisées à.....	47 814 F
. Autres immobilisations corporelles	
* Agencement et installations diverses et matériel de bureau et informatique, valorisés à.....	9 426 F
	=====

**L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 113 440 F**

3. Immobilisations financières, valorisées à..... 0 F

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients et comptes rattachés.....	729 821 F
. Autres créances :	
* TVA sur factures non parvenues.....	1 339 F
* Compte courant Groupe LEPINE.....	1 881 647 F
	=====

**Soit un montant de l'actif
apporté de 2 726 247 F**

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières

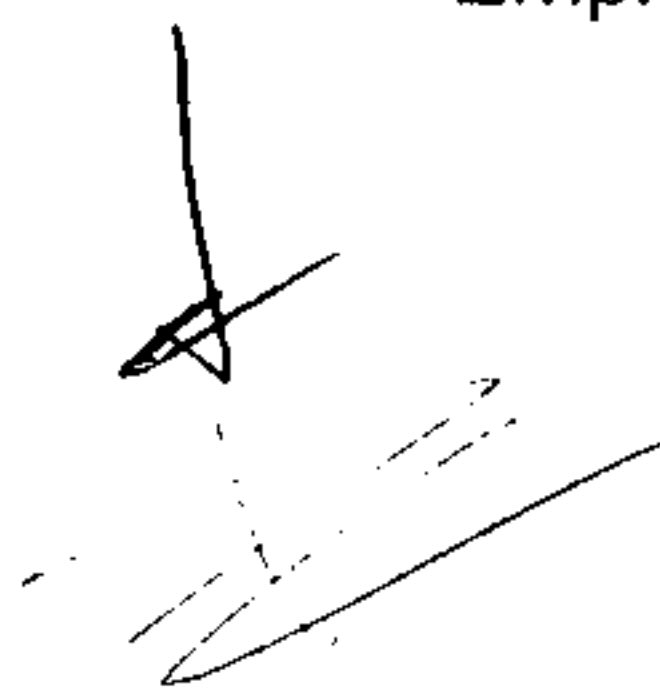
. Emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit :

* Emprunt SNVB.....	193 183 F
* Intérêts courus à payer.....	7 545 F

Soit un total de..... 200 728 F

. Emprunts et dettes financières divers

* Emprunt ANVAR.....	189 015 F
----------------------	-----------



2. Autres dettes

. Dettes fournisseurs.....	505 144 F
. Dettes fiscales et sociales.....	341 652 F
	=====

Soit un montant de passif

apporté de 1 236 539 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société EIS INSTRUMENTS à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2 726 247 F
- Total du passif.....	1 236 539 F

=====

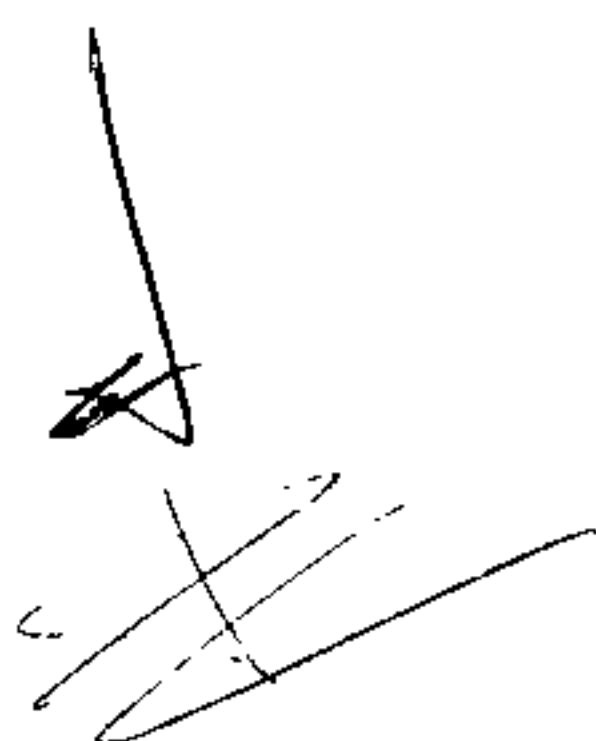
Soit un actif net apporté de **1 489 708 F**

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EIS INSTRUMENTS à la société GROUPE LEPINE s'élève à 1 489 708 F.

La société GROUPE LEPINE étant propriétaire de la totalité des 8 150 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.



IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 1 489 708 F et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société EIS INSTRUMENTS dont elle était propriétaire HUIT MILLE CENT QUARANTE QUATRE Francs (8 144 F), soit la somme de 1 481 564 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GROUPE LEPINE, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

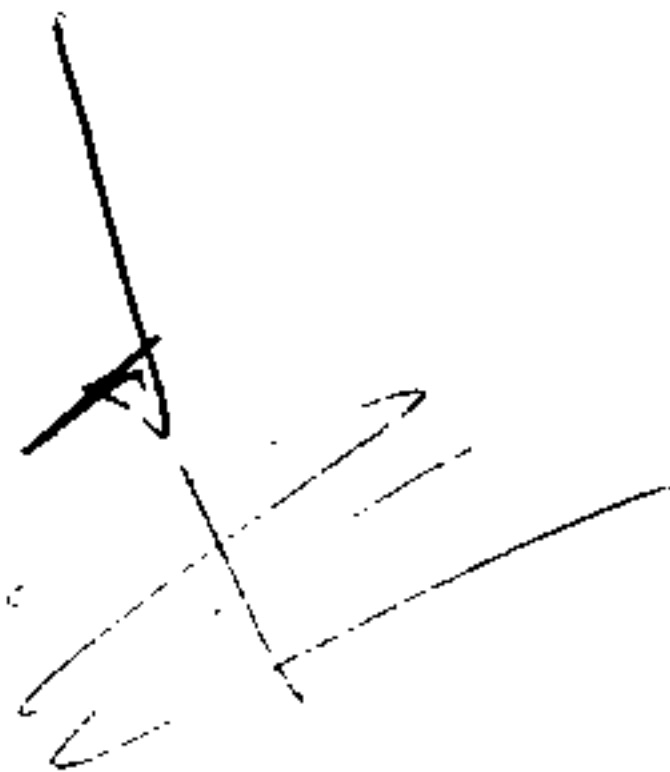
La société GROUPE LEPINE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2000.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société EIS INSTRUMENTS, depuis le 1er janvier 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GROUPE LEPINE.

Les comptes de la société EIS INSTRUMENTS afférents à cette période, seront remis à la société GROUPE LEPINE par les responsables légaux de la société EIS INSTRUMENTS.

Enfin, la société GROUPE LEPINE sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

A ce titre, il est expressément précisé que la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les droits et obligations de la société EIS INSTRUMENTS résultant de la convention conclue par cette dernière avec l'ANVAR et aux termes de laquelle lui a été versée une subvention nécessaire à la mise en place d'un programme de recherche ayant pour objet une « pince- coupe tige ».

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

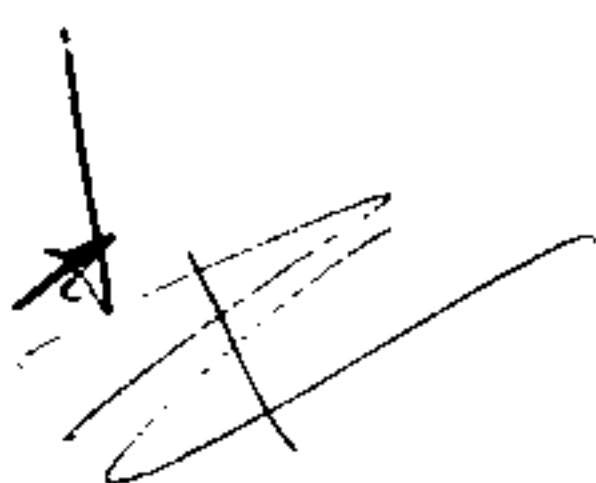
- A/ La société GROUPE LEPINE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EIS INSTRUMENTS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.
- B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société EIS INSTRUMENTS sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société GROUPE LEPINE de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EIS INSTRUMENTS à la date du 31 décembre 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- A/ La société GROUPE LEPINE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société EIS INSTRUMENTS et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- B/ La société GROUPE LEPINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.



- C/ La société GROUPE LEPINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société EIS INSTRUMENTS.
- D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- E/ La société GROUPE LEPINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société EIS INSTRUMENTS à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EIS INSTRUMENTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société EIS INSTRUMENTS et ceux de ses salariés transférés à la société GROUPE LEPINE par l'effet de la loi, subsisteront entre la société GROUPE LEPINE et lesdits salariés .

La société GROUPE LEPINE sera donc substituée à la société EIS INSTRUMENTS en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société EIS INSTRUMENTS prend les engagements ci-après :

- A/ La société EIS INSTRUMENTS s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EIS INSTRUMENTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société GROUPE LEPINE, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.



- B/ Elle s'oblige à fournir à la société GROUPE LEPINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GROUPE LEPINE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE LEPINE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE LEPINE de la fusion par voie d'absorption de la société EIS INSTRUMENTS,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition visée ci-dessus, le 23 septembre 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société EIS INSTRUMENTS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GROUPE LEPINE de la totalité de l'actif et du passif de la société EIS INSTRUMENTS.

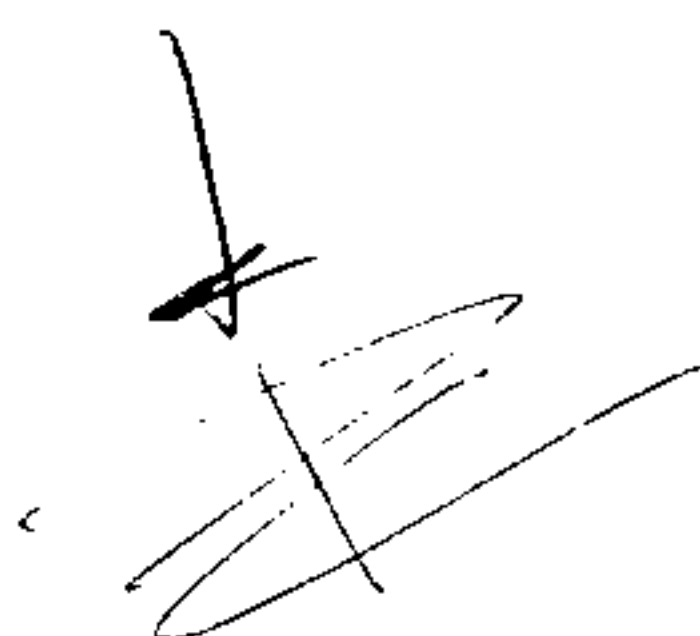
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'L' shape with a horizontal line crossing it.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société EIS INSTRUMENTS déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GROUPE LEPINE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société EIS INSTRUMENTS, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société EIS INSTRUMENTS, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

*Exercice clos le 31 décembre 1999	3 266 401 F
*Exercice clos le 31 décembre 1998.....	2 161 345 F
*Exercice clos le 31 décembre 1997.....	2 474 277 F



- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

*Exercice clos le 31 décembre 1999	687 757 F
*Exercice clos le 31 décembre 1998.....	469 669 F
*Exercice clos le 31 décembre 1997.....	479 574 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société EIS INSTRUMENTS s'oblige à remettre et à livrer à la société GROUPE LEPINE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2000, par l'exploitation de la société EIS INSTRUMENTS, seront englobés dans les résultats imposables de la société GROUPE LEPINE.



En conséquence, la société GROUPE LEPINE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société EIS INSTRUMENTS, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société EIS INSTRUMENTS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EIS INSTRUMENTS (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société EIS INSTRUMENTS,
- à conserver les titres de participation que la société EIS INSTRUMENTS aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où la méthode d'évaluation des actifs apportés a retenu leur valeur nette comptable, la société GROUPE LEPINE s'oblige à reprendre dans ses écritures les valeurs historiques, amortissements normaux et dérogatoires, et provisions, écrivurées par la société EIS INSTRUMENTS au 31 décembre 1999.

La société GROUPE LEPINE joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société EIS INSTRUMENTS a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société GROUPE LEPINE ne réintègrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).



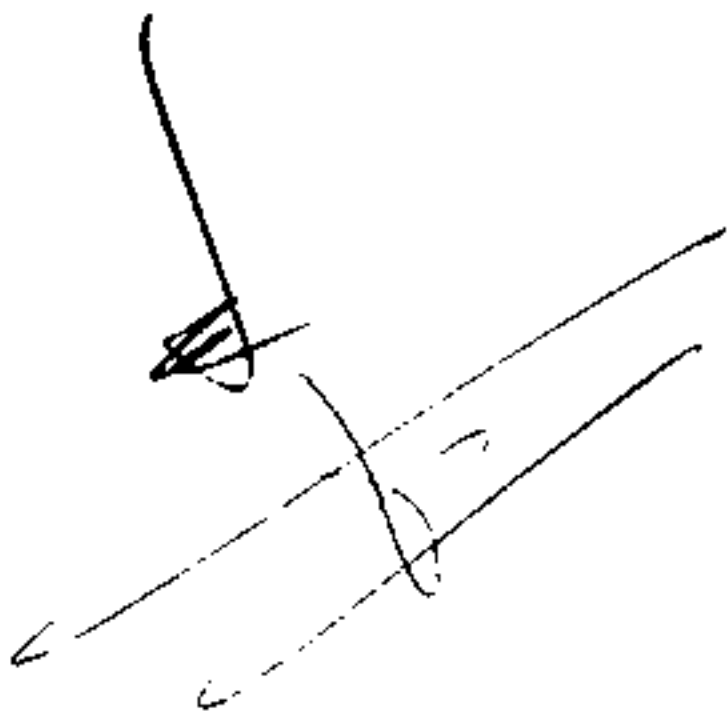
C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société GROUPE LEPINE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société EIS INSTRUMENTS avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société GROUPE LEPINE adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société GROUPE LEPINE s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société EIS INSTRUMENTS aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société GROUPE LEPINE adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'E' followed by a horizontal line.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GROUPE LEPINE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société EIS INSTRUMENTS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société GROUPE LEPINE, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société EIS INSTRUMENTS pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GROUPE LEPINE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société EIS INSTRUMENTS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GROUPE LEPINE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile LYON.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON
Le 18 Août 2000
En huit exemplaires

Pour la société
GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société
EIS INSTRUMENTS
Madame Patricia CONFICONI

